



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YNOVAE

3 Route de Passy
89510 Véron

Références : 260281

Code AIOT : 0024900027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement YNOVAE implanté DE THEMES 89410 Cezy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un incident (échauffement dans un boisseau de poussières) ayant nécessité l'intervention du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- DE THEMES 89410 Cezy
- Code AIOT : 0024900027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de céréales (colza, blé, orge, tournesol et maïs).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident / incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	7 jours
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/08/2015, article 3.2.2 et 9.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
4	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 21/08/2015, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cet incident, après des travaux de remise en état, l'installation a redémarré le 27/06/2026 matin.

Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- la télédéclaration de l'accident n'a pas été réalisée,
- les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation des installations dans le cadre de leur remise en service suite à un incident grave ou un accident ne sont pas disponibles,
- l'autosurveillance des émissions de poussières n'est pas réalisée selon le programme établi par l'exploitant,
- les besoins en eau d'extinction figurant dans l'arrêté préfectoral sont trop imprécis pour pouvoir être contrôlés, les dispositions sont à revoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le 25/06/2026, un accident s'est déclaré sur le site YNOVAE de Cézy. L'astreinte DREAL en a été informée par téléphone à 22 h 10 par la responsable HSE. Plusieurs points téléphoniques ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection le 26/06/2026.

Chronologie de l'accident :

Le 25/06/2026 à 21 h 00, le responsable silo a détecté une odeur de brûlé et de fumée au niveau du boisseau de récupération des poussières du silo (à l'extérieur de celui-ci). Le SDIS a été alerté à 21 h 02 ainsi que les responsables YNOVAE. Le SDIS est arrivé vers 21 h 15 et l'intervention de celui-ci a débuté à 21 h 30. Elle a consisté en l'injonction d'un tapis de mousse par le haut du boisseau pour supprimer l'apport en oxygène (étouffement) puis une vidange progressive par le bas avec humidification systématique de la marchandise sortante. Les déchets issus de la vidange ont été transférés sur une zone imperméabilisée en partie basse du site. L'exploitant prévoit de les envoyer pour traitement en méthanisation. Les eaux d'extinction n'ont pas été récupérées. L'intervention s'est terminée à 3 h 30 le 26/06/2026.

Origine de l'échauffement dans le boisseau :

L'exploitant a identifié une défaillance mécanique sur le moteur du transporteur à chaîne alimentant le boisseau (rupture du roulement sur l'arbre et friction métal contre métal générant des points chauds).

Travaux de remise en état effectués :

- tête du transporteur incriminé : démontage intégral pour inspection et nettoyage,
- boisseau : ouverture de la porte de visite, inspection structurelle,
- transmission : remplacement à neuf de l'arbre et des roulements,
- moteur/réducteur : remise à neuf complète de l'ensemble moteur.

Des tours de reconnaissance ont été effectués les 26 et 27 juin sur l'ensemble de l'installation et la remise en fonctionnement s'est déroulée le 27/06 matin sans détection de point chaud ou de fumée.

Lors des échanges téléphoniques avec l'exploitant le 26/06/2026, il lui a été demandé de procéder à la télédéclaration dans le courant de la semaine suivante (soit entre le 29/06/2026 et le 03/07/2026).

Non-conformité : la télédéclaration de l'accident n'a pas été réalisée. Un rapport d'accident, identifiant notamment les causes profondes et les mesures préventives et correctives associées, est à joindre à cette télédéclaration. Les bordereaux de suivi des déchets générés par l'accident seront également à joindre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant a fourni : 1) sa procédure de contrôle lors de la remise en service d'équipement, mise à jour en septembre 2023. Elle définit les différentes étapes à effectuer lors de 2 redémarrages distincts : • suite à des travaux d'entretien effectué sur l'équipement (reprise en mode normal) • suite à la panne d'un élément sur un équipement (fonctionnement en mode dégradé seulement possible si des mesures compensatoires sont prises pour en assurer la sécurité) Non-conformité : les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation des installations dans le cadre de leur remise en service suite à un incident grave ou un accident ne sont pas disponibles. 2) le suivi des fiches d'intervention depuis le 16/06/2009 sur le transporteur dont le roulement a rompu. Des graissages et vérifications sont prévus annuellement (suivis par fichier excel). Les dernières ont eu lieu les 26/05/2021, 05/10/2022, 05/06/2023, 13/05/2024, 15/05/2025, 05/06/2026. Aucune observation n'est mentionnée dans le fichier suite à ces différents entretiens réalisés en interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels,

Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnelle et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite des installations, les repères visuels d'empoussièrement au sol étaient visibles. Le planning de nettoyage a été présenté. La fréquence est bimensuelle. L'exploitant indique que le nettoyage est effectué par des aspirateurs et ponctuellement par balayage selon une consigne "d'utilisation du balai à l'intérieur des locaux" qu'il a fourni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Un test d'asservissement a été réalisé sur un des filtres et un transporteur en fonctionnement. Le transporteur s'est arrêté lors de l'arrêt du filtre associé et n'a pu être démarré sans le redémarrage du filtre. A noter la présence d'un capteur de température sur les "têtes" d'élévateur (seuil de 65° C) qui arrêtent ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2015, article 3.2.2 et 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :

Article 3.2.2

Les équipements de filtration doivent permettre une limitation à 40 mg/m³ de concentration en poussières totales.

Article 9.1.1

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Constats :

Le dernier contrôle des émissions atmosphériques de poussières a été réalisé le 11/09/2019.

Les installation contrôlées et les résultats sont :

- ASP 1 : 0 mg/m³ sur gaz sec
- ASP 2 : 7,9 mg/m³ sur gaz sec
- ASP Silo 37 : 43,3 mg/m³ sur gaz sec

Le laboratoire utilise une valeur limite d'émission (VLE) de 100 mg/m³ avec comme référentiel l'arrêté du 02/02/1998 et conclut : *"La concentration en poussière est inférieure à la valeur limite définie dans l'arrêté de référence"*.

Cette VLE est supérieure à celle définie dans l'arrêté préfectoral du site. C'est donc cette dernière qui est à prendre en compte.

La valeur mesurée en 2019 au niveau du silo 37 est supérieure à la VLE fixée par l'arrêté préfectoral, toutefois, la mesure ayant été réalisée il y a plus de 6 ans, elle n'est plus nécessairement représentative du fonctionnement actuel du système de filtration.

Non-conformité : L'exploitant indique que son plan d'autosurveillance prévoit une mesure annuelle des émissions de poussières (contractualisé avec un bureau d'étude pour 2 ans).

Il indique que les prochaines mesures sont prévues pour le site du 12 au 20 octobre 2026, ce qui apparaît particulièrement tardif au regard de la non-conformité relevée en 2019 et l'absence de nouvelles mesures depuis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2015, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée.

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de matières combustibles,
- de deux poteaux incendie de 100 : un implanté vers le CR 5 et l'autre sur la RD 3 à proximité des locaux administratifs,
- d'un poteau incendie conforme à la norme NFS 61-213 implanté vers le CR de Thèmes à Saint-Julien-du-Sault, à moins de 200 mètres du bâtiment le plus éloigné,

- d'une colonne sèche de diamètre 100 implantée dans la tour de manutention du silo béton, conforme à la norme NFS 61-750.

Constats :

L'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification du débit du PI 89067_34 qu'il a fait réaliser le 25/11/2025 par un prestataire. Ce dernier indique suite au contrôle : *"Repeindre le PI en rouge, ral 3000, graisser la tige et le carré de manœuvre et tous les joints de bouchons (DECI INSUFFISANTE PAR RAPPORT AU RISQUE)."*

A cela s'ajoutent 67 extincteurs sur site (vérifiés les 2 et 3 février 2026).

La présence de la colonne sèche n'a pas été vérifiée.

Prescription inadaptée : les caractéristiques des poteaux incendie de 100 visés dans l'arrêté préfectoral ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de statuer sur la suffisance des moyens disponibles sur site.

L'exploitant indique qu'il prévoit de recalculer ses besoins en eau (D9) pour la défense contre l'incendie (DECI) et envisage suite à cela un complément via une bâche incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant fournira, sous 3 mois, le calcul des besoins en eau pour la lutte contre un incendie de son site. Par la suite, il devra mettre en place les moyens adéquats.

Type de suites proposées : Sans suite